

Article R4451-10 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article fixe conformément aux dispositions de la directive 2013/59/Euratom le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air.

Ce niveau est fixé à 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

Article R4451-10 du Code du travail

Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



RADON

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil